

GE_GERICHTE DAS/173/2020 vom 22. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_173_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/173/2020 du 22 mars 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/173/2020 del 22 marzo 2017

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent qui, dans le canton de Genève, est la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; 53 al. 1 LaCC; 126 al. 1 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC). En l'espèce, l'ordonnance entreprise a été notifiée au recourant le 7 avril 2020. Adressé à la Chambre de surveillance le 2 mai 2020, et non le 11 mai 2020 comme le soutiennent les mineurs, le recours a été formé dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente. Il est donc recevable à la forme.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 1.3

La requête de récusation ayant été tranchée (DAS/163/2020), l'examen du recours peut être repris.

E. 2

Sur le fond, le recourant reproche au Tribunal de protection de ne pas avoir admis l'existence d'un motif de révision et de ne pas avoir en conséquence repris ou

- 9/13 -

C/16702/2010-CS reconsidéré l'ensemble de la procédure ayant conduit à la restriction de son droit de visite, en particulier l'ordonnance du 22 mars 2017 confirmée par la Chambre de surveillance puis par le Tribunal fédéral.

E. 2.1

Selon l'art. 328 al. 1 let. a CPC, une partie peut demander la révision de la décision entrée en force lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision. Seuls peuvent justifier une demande de révision les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables (ATF 142 III 413 consid. 2.2.6; 134 IV 48 consid. 1.2 au sujet de la révision des arrêts du Tribunal fédéral). La partie qui invoque une ouverture à révision doit démontrer qu'elle ne pouvait pas invoquer le fait ou le moyen de

preuve dans la procédure précédente malgré toute la diligence dont elle a fait preuve (arrêts du Tribunal fédéral 4F_7/2018 du 23 juillet 2018 consid. 2.1.2; 4A_105/2012 du 28 juin 2012 consid. 2.3; 4A_763/2011 du 30 avril 2012 consid. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce, les motifs de révision dont se prévaut le recourant, soit notamment la conduite d'audits en 2018 et 2019 dans le service des Hôpitaux universitaires de Genève ayant effectué l'expertise litigieuse, ainsi que la couverture de ces audits dans les médias, constituent, en admettant qu'il s'agisse de faits notoires pouvant être retenus d'office, des faits postérieurs au prononcé de l'ordonnance du 22 mars 2017, qui ne sauraient dès lors donner lieu à une révision de cette décision conformément aux dispositions et principes rappelées ci-dessus. A supposer que certains des motifs invoqués par le recourant reposent sur des faits antérieurs au prononcé de l'ordonnance susvisée, le recourant n'expose en tous les cas pas les raisons pour lesquelles il n'aurait pas été en mesure de se prévaloir desdits faits dans le cadre du procès qui a précédé le prononcé de ladite ordonnance. Par conséquent, de tels éléments ne sauraient davantage donner lieu à une révision de cette décision et c'est à bon droit que le Tribunal de protection a débouté le recourant des fins de sa demande. Le recourant ne soutient par ailleurs pas que les dysfonctionnements et autres agissements "criminels" qu'il dénonce avec véhémence auraient donné lieu à une procédure pénale ou permettraient d'une autre manière de conclure que l'ordonnance du 22 mars 2017, en tant notamment qu'elle se fonde sur l'expertise familiale litigieuse, aurait été influencée par un crime ou un délit au sens de la loi pénale. La révision de l'ordonnance susvisée ne saurait davantage être envisagée pour ce motif (cf. art. 328 al. 1 let. b CPC).

- 10/13 -

C/16702/2010-CS Au surplus, le Tribunal de protection n'est pas habilité à reconsidérer formellement ses décisions en dehors du cas prévu à l'art. 450d al. 2 CC et à l'art. 53 al. 4 LaCC, soit lorsque la faculté lui en est donnée dans le cadre d'un recours dirigé précisément contre lesdites décisions. En l'occurrence, le Tribunal de protection n'a pas souhaité reconsidérer à l'époque sa position dans le cadre du recours formé par le recourant contre l'ordonnance du 22 mars 2017 et c'est à juste titre qu'il a estimé qu'il ne pouvait le faire aujourd'hui, dans le cadre de l'ordonnance entreprise du 27 janvier 2020. Le recours sera par conséquent rejeté en tant qu'il vise le premier chiffre du dispositif de cette ordonnance.

E. 3

Le recourant reproche également au Tribunal de protection de ne pas avoir rétabli le droit de visite dont il bénéficiait précédemment, avant que ne soit établie l'expertise familiale litigieuse, ainsi que d'avoir modifié le lieu d'encadrement prévu pour la reprise des relations personnelles avec ses enfants.

E. 3.1

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur, ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité. Le droit de visite doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant (ATF 127 III 295, consid. 4a). Le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant (VEZ, Le droit de visite, problèmes récurrents in enfants et divorce 2006 p. 101 et

ss 105). A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P_131/2006 du 25 août 2006, consid. 3). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les

- 11/13 -

C/16702/2010-CS relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives tel que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit en milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404 consid. 3b, JT 1998 I 46). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite.

E. 3.2

En l'espèce, on ne peut que partager le point de vue du Tribunal de protection selon lequel la restriction du droit de visite du recourant et son exercice en milieu protégé demeure absolument nécessaire afin de préserver les enfants E_____ et F_____ du conflit parental et des troubles psychiques présentés par le recourant, sans qu'il s'agisse là de punir ou de stigmatiser ce dernier. Les événements récents décrits sous consid. B.o et B.p en fait ci-dessus montrent que le comportement du recourant présente toujours des débordements incontrôlés lorsqu'il s'agit de ses enfants et les mesures de restriction mises en place permettent précisément de protéger ces derniers de tels débordements, qui seraient néfastes à leur bien-être et à leur équilibre. Dans son dernier préavis, le SPMi s'oppose d'ailleurs encore à d'éventuels contacts supplémentaires entre le recourant et ses enfants. A cela s'ajoute que E_____ et F_____ n'ont en l'espèce plus eu de contact avec le recourant depuis plus de trois ans, en raison du refus de celui-ci de respecter les modalités mises en place par ordonnance du 22 mars 2017. Cette seule durée justifie aujourd'hui de restreindre le droit de visite réservé à celui-ci, afin que la reprise des relations personnelles soit progressive et perturbe le moins possible les enfants. La supervision d'un tiers qualifié demeure nécessaire pour les mêmes motifs et, à ce propos, la décision du Tribunal de protection de fixer la reprise et l'exercice des relations auprès du [Centre de consultations familiales] H_____ plutôt que [du Centre] G_____ apparaît pleinement justifiée, compte tenu du comportement adopté par le recourant à l'égard de cette dernière institution. Il n'y a pas lieu de lui substituer l'unité de guidance infantile du SPEA, comme le sollicite le recourant, dès lors que celle-ci est avant tout spécialisée dans l'accueil de jeunes enfants (jusqu'à 5 ans) et que E_____ et F_____ sont désormais plus âgés. Comme l'a relevé le Tribunal de protection, les mesures susvisées ont au surplus vocation à constituer une étape et n'excluent pas que les relations entre le recourant et ses enfants puissent évoluer à l'avenir, dans le sens d'un élargissement, pour autant que le recourant accepte dans un

premier temps de respecter les modalités desdites mesures. Le recours sera par conséquent également rejeté en tant qu'il concerne le droit de visite réservé au recourant.

E. 3.3

Il n'y a au surplus pas lieu de d'examiner plus particulièrement les autres conclusions du recourant, de nature essentiellement constatatoire et formulées

- 12/13 -

C/16702/2010-CS pour la première fois devant la Chambre de surveillance. La recevabilité de telles conclusions apparaît douteuse et rien ne permet de retenir que les multiples constatations et injonctions requises seraient de nature à apaiser la situation familiale dans l'intérêt des enfants E _____ et F _____. Le recourant ne saurait de surcroît tenter de contourner par ce biais le fait qu'il ne possède pas l'autorité parentale.

E. 4

La procédure n'est pas gratuite (art. 77 LaCC). Les frais de la procédure de recours, arrêtés à 400 fr., seront intégralement mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais d'ores et déjà versée, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al.1 CPC). * * * * *

- 13/13 -

C/16702/2010-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 2 mai 2020 par A _____ contre l'ordonnance DTAE/1806/2020 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 27 janvier 2020 dans la cause C/16702/2010. Au fond : Rejette le recours. Déboute A _____ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 400 fr., les met à la charge de A _____ et les compense avec l'avance de frais d'ores et déjà versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.